

Manuel LPP

Le bon chemin à travers la prévoyance professionnelle /

Explications concernant le recueil actuel
de la législation sur le 2^e pilier
Etat: janvier 2016



Aperçu des chapitres – Manuel LPP

1 Origine et évolution de la prévoyance en Suisse	3
Historique de la sécurité sociale Le concept suisse des 3 piliers	
2 But, champ d'application et conditions	7
But et champ d'application Conditions	
3 Prestations assurées	11
Processus d'épargne/avoir de vieillesse Prestations de vieillesse Prestations d'invalidité Prestations pour survivants	
4 Financement	16
Principe Prestations de vieillesse Prestations de risque	Transparence Découvert Fonds de garantie
5 Coordination avec les assurances sociales	19
Principes Coordination en cas d'invalidité Coordination en cas de décès	
6 Libre passage	23
Fondement légal Prestation de libre passage	Particularités Obligation d'informer
7 Encouragement à la propriété du logement	28
Principe Buts d'utilisation Versement anticipé	Mise en gage Obligation d'informer Exercice du droit au versement anticipé
8 Organisation	33
Institutions de prévoyance Surveillance des institutions de prévoyance	
9 Institution supplétive	39
Institution supplétive LPP	
10 Traitement fiscal	41
Prévoyance professionnelle Institutions de prévoyance Salariés, indépendants et employeurs	
11 Prescriptions en matière de placement de la fortune	43
Placement de la fortune	

1. Origine et évolution de la prévoyance en Suisse

Historique de la sécurité sociale

Jusqu'en 1850		Institutions caritatives, corporations, caisses de secours basées sur la réciprocité et l'assistance aux pauvres constituent les prémices de l'histoire de la prévoyance en Suisse.
1877		La loi sur les fabriques pose les premiers fondements du système social en Suisse.
1889		Les premières dispositions légales sur les institutions de prévoyance en faveur du personnel apparaissent dans la législation sur les chemins de fer et la navigation.
1890	Constitution fédérale	L'intégration de l'art. 34 ^{bis} dans la constitution fédérale est la première étape de l'évolution de la prévoyance professionnelle à l'échelon de la Confédération. Cette dernière est chargée d'élaborer une assurance maladie et accidents.
1902		L'assurance militaire entre en vigueur.
1918		L'introduction de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents jette les bases de l'assurance-accidents obligatoire.
1918		La loi sur les fabriques contient les premières dispositions obligatoires sur les caisses de fabrique.
1925	Constitution fédérale	L'art. 34 ^{quater} cst. est inscrit dans la constitution fédérale. La Confédération reçoit le mandat d'introduire l'AVS et de créer ultérieurement l'AI. Certains cantons ont déjà introduit l'assurance vieillesse, survivants et invalidité.
1936	Révision du CO	La révision du code des obligations (CO) jette les bases légales de la prévoyance professionnelle. Par cette révision, le législateur entend encourager la fondation d'institutions de prévoyance en faveur du personnel et garantir les droits des salariés. Les dispositions légales introduites présentent cependant des lacunes.
1945	Constitution fédérale	L'art. 34 ^{quinquies} sur la protection de la famille est inscrit dans la constitution fédérale. L'alinéa 4 charge la Confédération d'introduire une assurance-maternité.
1948	LAVS	La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) entre en vigueur après son acceptation à une forte majorité lors de la votation du 6.7.1947.
1952		L'assurance-chômage est introduite. L'obligation d'assurance demeure du ressort des cantons.
1953	LAPG	La loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil et dans la protection civile (LAPG) entre en vigueur.
1953	LFA	La loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) entre en vigueur.

1958	Révision du CO/CC	La révision du CO et du CC conduit à la séparation de l'institution de prévoyance et de l'employeur et à la réglementation du droit au libre passage.
1959	LAI	La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) entre en vigueur.
1966	LPC	La loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) entre en vigueur.
1971	Révision du CO	En même temps que la révision de l'ensemble du droit du contrat de travail (partie du code des obligations), les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont remaniées et rassemblées dans une partie qui leur est spécialement consacrée. Le point central de cette révision est l'introduction d'une réglementation concernant le libre passage.
1972	Constitution fédérale	La révision de l'art. 34 ^{quater} permet d'inscrire le système des trois piliers dans la constitution fédérale. Intégrée dans ce système en tant que 2 ^e pilier, la prévoyance professionnelle est déclarée obligatoire à titre de complément au 1 ^{er} pilier, l'AVS/AI. Les bases d'une prévoyance professionnelle obligatoire sont posées.
1983	LACI	La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) entre en vigueur.
1984	LAA	La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) entre en vigueur. Désormais, les accidents et la maladie sont régis par 2 lois différentes, et tous les salariés sont obligatoirement assurés contre les accidents.
1985	LPP	La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) entre en vigueur. Cette loi s'appuie sur la prévoyance professionnelle existante et introduit une prévoyance minimale garantie, obligatoire pour les salariés.
1994	LAM	La nouvelle loi sur l'assurance militaire (LAM) entre en vigueur.
1995	LFLP	La loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) entre en vigueur.
1995	EPL	La loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (révision partielle de la LPP et du CO) entre en vigueur.
1996	LAMal	La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) rend l'assurance de base obligatoire pour toutes les personnes vivant en Suisse. Les assurances complémentaires sont régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
1997	10 ^e révision de l'AVS	La 10 ^e révision de l'AVS inscrit dans la législation l'égalité des sexes et prévoit notamment le passage d'un système fondé sur le couple à un système de rentes individuelles (splitting) ainsi que le relèvement par étapes de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans.
1997	OPPC/LACi	L'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs (assurance des risques de décès et d'invalidité) entre en vigueur.
2000	Révision totale de la Constitution fédérale	La nouvelle constitution fédérale entre en vigueur. Le système des trois piliers est inscrit dans les art. 111 à 113.

2003	LPGA	La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) entre en vigueur. Elle a pour but de coordonner le droit des assurances sociales, d'en définir les notions et de fixer les normes d'une procédure uniforme dans les différentes assurances sociales.
2004	4 ^e révision de l'AI	La 4 ^e révision de l'AI prévoit en particulier la consolidation financière de l'AI, des adaptations ciblées des prestations, le renforcement de la surveillance exercée par la Confédération et la simplification des structures et des processus.
1.4.2004	1 ^{re} révision de la LPP	Les nouvelles dispositions de la LPP visent à garantir la transparence sur la situation financière et la gestion des institutions de prévoyance ainsi que le respect par celles-ci de leurs obligations d'information à l'égard des assurés.
1.1.2005	1 ^{re} révision de la LPP Mesures d'assainissement	La révision de la LPP entraîne notamment l'harmonisation des conditions pour les hommes et les femmes, l'abaissement du seuil d'entrée, de la déduction de coordination et du taux de conversion en rente, l'introduction d'une rente de veuf et l'alignement de l'échelonnement des rentes d'invalidité LPP sur l'AI. Simultanément, des mesures d'assainissement destinées à résorber les découverts des institutions de prévoyance ont été adoptées, dont les principales consistent dans le prélèvement de cotisations d'assainissement et l'application d'une rémunération inférieure au taux d'intérêt minimal LPP.
1.7.2005	Révision du régime des APG	La révision du régime des allocations pour perte de gain étend le droit à la compensation de la perte de gain aux mères exerçant une activité lucrative.
1.1.2006	1 ^{re} révision de la LPP	Les dispositions relatives à la fiscalité dans la prévoyance professionnelle entrent en vigueur. Elles concernent notamment la notion de prévoyance professionnelle, le salaire assurable et le rachat d'années d'assurance.
1.8.2011	Réforme structurelle	Les dispositions plus strictes visant à améliorer la transparence et la gouvernance dans la gestion des caisses de pension entrent en vigueur.
1.1.2012	Réforme structurelle	Les dispositions relatives à la surveillance entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012. Le renforcement et la réorganisation du système de surveillance avec la mise en place d'une commission indépendante de haute surveillance ainsi que l'introduction de dispositions légales applicables aux fondations de placement constituent les éléments-clés de cette réforme.

Le concept suisse des 3 piliers

(Art. 111–113 cst.)

Principe

Les composantes du concept suisse des 3 piliers sont:

- l'assurance publique (1^{er} pilier);
- la prévoyance professionnelle (2^e pilier);
- la prévoyance individuelle (3^e pilier).

1^{er} pilier

Le 1^{er} pilier, à savoir l'AVS/AI, doit, dans une mesure appropriée, couvrir les besoins vitaux. La rente maximale ne doit pas dépasser le double de la rente minimale.

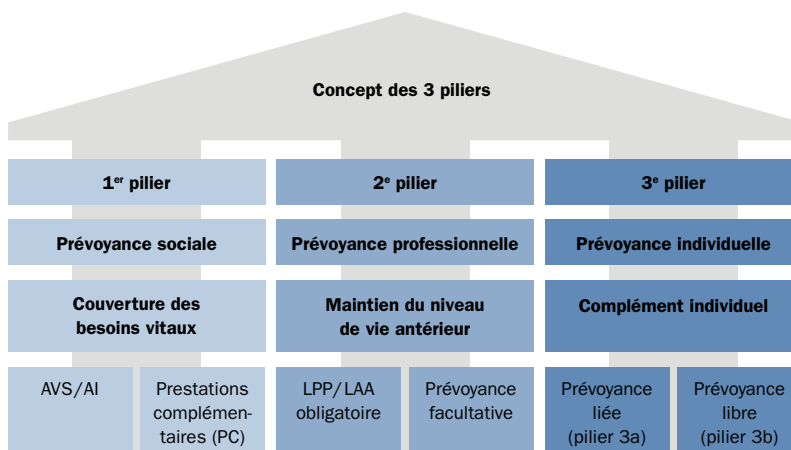
Dans le cadre du 1^{er} pilier, les bénéficiaires d'une rente de l'AVS/AI qui perçoivent un revenu modeste ont droit à des prestations complémentaires. Celles-ci, ajoutées aux prestations de l'AVS/AI et aux autres revenus, doivent couvrir les besoins vitaux des assurés âgés, des survivants et des invalides.

2^e pilier

La prévoyance professionnelle vient s'ajouter au 1^{er} pilier pour permettre aux intéressés de maintenir, de façon appropriée, leur niveau de vie antérieur. La loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit les exigences minimales auxquelles le 2^e pilier doit satisfaire. Les institutions de prévoyance peuvent prévoir des prestations supérieures aux normes légales. Elles sont nombreuses à avoir fait usage de cette possibilité.

3^e pilier

Le 3^e pilier, la prévoyance individuelle, doit couvrir les lacunes de prévoyance existantes compte tenu des besoins réels. Dans le cadre de la prévoyance libre, chacun peut aménager sa prévoyance comme il le souhaite. Pour ce qui est de la prévoyance liée, il y a certaines restrictions, mais les avantages fiscaux sont considérables. Pour les personnes exerçant une activité lucrative dont le gain se situe au-dessus de la moyenne, ces mesures de prévoyance peuvent, le cas échéant, être indispensables pour assurer le maintien du niveau de vie antérieur.



2. But, champ d'application et conditions

But et champ d'application

But

(Art. 113, al. 2, lit. a cst., art. 1 LPP)

Le but de la LPP est de compléter les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI) de telle sorte que le niveau de vie antérieur des assurés soit maintenu de façon appropriée.

Le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ne doit pas dépasser le salaire soumis à l'AVS.

Principes de la prévoyance professionnelle

(Art. 1, al. 1 et 3 LPP, Art. 1, 1a, 1b, 1c, 1d, 1e, 1f, 1g, 1h, 1i OPP 2, dispositions finales de la modification de l'OPP 2 du 10 juin 2005)

Les dispositions précitées définissent les principes de l'adéquation, de la collectivité, de l'égalité de traitement, de la conformité à un plan ainsi que le principe d'assurance. Tous ces principes doivent être respectés dans la prévoyance professionnelle afin que cette dernière puisse bénéficier d'avantages fiscaux et être différenciée de la prévoyance et de l'assurance privées. Le but est d'éviter que des personnes assurées puissent retirer des avantages fiscaux excessifs du 2^e pilier.

Adéquation

Un plan de prévoyance est considéré comme adéquat lorsque

- les prestations réglementaires qui en découlent ne dépassent pas 70% du dernier salaire AVS assurable ou
- le montant total des contributions d'épargne réglementaires de l'employeur et des salariés ne dépasse pas 25% de la somme des salaires annuels AVS assurables.

Afin d'éviter une surassurance pour les salaires dépassant 84 600 CHF (montant-limite maximal de l'assurance obligatoire), les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle ajoutées à celles de l'AVS ne doivent pas dépasser 85% du dernier salaire AVS perçu avant la retraite.

Si le plan de prévoyance prévoit le versement de prestations en capital, l'adéquation est déterminée sur la base des prestations sous forme de rentes correspondant au capital payé.

Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'adhésion conçus de telle manière que ses employés sont assurés en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit veiller à ce que l'adéquation soit appliquée à l'ensemble des rapports de prévoyance.

L'ensemble des dispositions relatives à l'adéquation s'applique également aux indépendants qui sont soumis à la prévoyance professionnelle à titre facultatif.

Lorsqu'une personne assurée perçoit des prestations de vieillesse avant l'âge normal de la retraite, ces dernières sont réduites. L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des rachats dans le but de compenser ces réductions totalement ou partiellement.

Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée après avoir effectué le rachat à concurrence des prestations réglementaires totales, l'objectif réglementaire des prestations ne doit pas être dépassé de plus de 5%.

Collectivité

Les salariés d'un employeur assurés dans la prévoyance professionnelle sont répartis en un ou plusieurs groupes. Chaque groupe d'assurés constitue un collectif. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs (p. ex. employés/cadres). Toute personne assurée qui remplit les critères définis doit être admise dans le collectif. Le principe de la collectivité est également respecté lorsqu'une seule personne est assurée mais que le règlement prévoit la possibilité d'assurer en principe d'autres personnes. Ce principe ne s'applique pas à l'assurance facultative des indépendants.

Egalité de traitement

Tous les assurés d'un même collectif doivent être soumis à des conditions réglementaires identiques.

Conformité à un plan

L'institution de prévoyance doit fixer précisément dans le règlement:

- les différentes prestations,
- leur mode de financement,
- les conditions de versement,
- les plans de prévoyance,
- les différents collectifs d'assurés et leurs plans de prévoyance respectifs.

Principe d'assurance

Au moins 6% de toutes les cotisations de prévoyance professionnelle d'un employeur doivent être affectées au financement des risques de décès et d'invalidité.

Age minimal de la retraite

L'âge de la retraite ne peut pas être inférieur à 58 ans. Une retraite avant cet âge est admise en cas de restructuration d'entreprise et pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La loi prévoit une exception pour les institutions de prévoyance dont le règlement autorisait un âge de la retraite inférieur à 58 ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition: ces dernières pouvaient, jusqu'au 31.12.2010, proposer une retraite avant 58 ans aux personnes qui étaient déjà assurées au 31.12.2005.

Personnes assurées

(Art. 2-5, 44-46 LPP; art. 1j et 28 OPP 2)

La LPP distingue, d'une part, entre assurance obligatoire et assurance facultative et, d'autre part, entre salariés et indépendants.

Assurance obligatoire des salariés

Sont obligatoirement assurés en application de la LPP les salariés qui

- sont au bénéfice d'un contrat de travail;
- sont assurés auprès de l'AVS/AI;
- ont 17 ans révolus;
- touchent un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée;
- n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite.

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire:

- les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas 3 mois;
- les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins;
- les membres de la famille d'un exploitant agricole qui travaillent dans son entreprise;
- les salariés qui bénéficient déjà d'une couverture d'assurance suffisante à l'étranger et qui sont sans activité en Suisse, ou alors qui ont une activité en Suisse dont le caractère n'est probablement pas durable.

Assurance obligatoire des indépendants

La LPP a été créée avant tout pour protéger les salariés. C'est pour cette raison que le cercle des indépendants qui doivent être obligatoirement assurés n'a pas été défini dans la loi. Cependant, à la demande d'une ou de plusieurs organisations professionnelles qui représentent la majorité des personnes concernées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire l'ensemble des indépendants d'une profession donnée. Cette possibilité n'a encore jamais été utilisée.

Assurance facultative

Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif. Ils peuvent alors s'affilier à une institution de prévoyance d'entreprise ou d'association ou encore à la Fondation Institution supplétive.

Assurance obligatoire pour les personnes au chômage

Depuis le 1^{er} juillet 1997, la prévoyance professionnelle obligatoire englobe toutes les personnes qui remplissent les conditions d'obtention des indemnités journalières de l'assurance-chômage et dont le salaire journalier déterminant dépasse le montant-limite de 81.20 CHF (indemnités de chômage, évent. plus revenu d'appoint ou revenu obtenu dans le cadre d'un programme d'occupation). Ce type de prévoyance comprend une couverture en cas de décès et d'invalidité (sans prévoyance vieillesse).

Conditions

Risques assurés

(Art. 2, al. 3, art. 7, al. 1 LPP)

Les hommes et les femmes qui sont obligatoirement assurés en application de la LPP sont couverts contre les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans; dès le 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire, ils sont aussi assurés pour les prestations de vieillesse. Les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont assurées contre les risques de décès et d'invalidité.

		Vieillesse	
	Décès	Décès	
	Invalidité	Invalidité	
Age	18–24	25–64/65	

Début et fin de l'assurance obligatoire

(Art. 10 LPP, art. 6 OPP 2)

L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail ou, pour les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, le jour où elles reçoivent leur première indemnité. L'obligation d'être assuré prend fin lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- L'âge ordinaire de la retraite est atteint.
- Les rapports de travail sont dissous.
- Le salaire minimum n'est pas atteint.
- La personne assurée n'a plus droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage parce que le délai-cadre est écoulé.

Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de conclusion de nouveaux rapports de travail avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Salaire coordonné

(Art. 8-9 LPP; art. 3-5 OPP 2)

Le salaire AVS est déterminant pour le calcul du salaire assuré. En règle générale, on se base au début de la prévoyance (ou de chaque année civile) sur le salaire annuel AVS prévisible ou sur le dernier salaire annuel AVS connu; dans ce dernier cas, les changements déjà convenus pour la nouvelle année doivent être pris en considération.

Si la prévoyance débute en cours d'année ou en cas d'activité temporaire (p. ex. saisonniers), le salaire mensuel ou horaire est converti en salaire annuel en fonction du taux d'occupation. Le salaire AVS diminué d'un «montant de coordination» correspond au salaire coordonné.

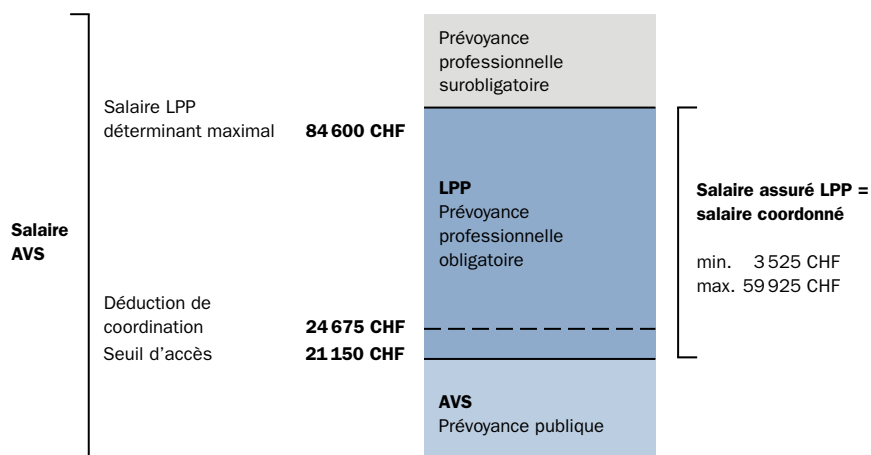
Le salaire coordonné a une limite maximale et une limite minimale. Pour les personnes au chômage, on se base sur le salaire journalier.

Depuis le 1.1.2005, la LPP prévoit les montants-limites suivants:

- Seuil d'entrée = $\frac{5}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
- Montant de coordination = $\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
- Salaire assuré minimal = $\frac{1}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
- Salaire assuré maximal = 3 x la rente de vieillesse maximale de l'AVS moins le montant de coordination

Les montants-limites de l'AVS/AI sont généralement adaptés tous les 2 ans à l'évolution des salaires et des prix. Le Conseil fédéral peut ajuster les montants-limites de la LPP aux adaptations de l'AVS. Il a jusqu'ici régulièrement utilisé cette possibilité.

Salaire coordonné (état: 1.1.2015)



3. Prestations assurées

Processus d'épargne / avoir de vieillesse

(Art. 15 et 16 LPP, art. 11, al. 1 et 2, art. 12 et 13 OPP 2)

L'assurance obligatoire s'édifie sur un processus d'épargne qui commence le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire et dure au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans révolus (hommes) et de 64 ans révolus (femmes).

L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse annuelles et des versements effectués (prestation de libre passage, p. ex.).

Le capital ainsi accumulé (avoir de vieillesse) est crédité d'intérêts tout au long de l'affiliation de l'assuré à l'institution de prévoyance. Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal (état 1.1.2016: 1,25%).

Les bonifications de vieillesse sont calculées en pourcent du salaire coordonné (assuré). Leur montant dépend de l'âge de la personne assurée.

Age de la personne assurée	Femme / Homme	25-34	35-44	45-54	55-64 / 65
Bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné		7%	10%	15%	18%

Un homme âgé de 25 ans obtiendra ainsi vraisemblablement un avoir de vieillesse, sans intérêts, égal à 500% (10 ans à 7% + 10 ans à 10% + 10 ans à 15% + 10 ans à 18%) du salaire coordonné.

Une femme âgée de 25 ans (qui travaille jusqu'à l'âge de 64 ans) touchera vraisemblablement un avoir de vieillesse, sans intérêts, égal à seulement 482% du salaire coordonné, puisque les dernières bonifications de vieillesse, de 18%, ne sont créditées que pendant 9 ans.

L'avoir de vieillesse ainsi accumulé (y c. les intérêts) constitue la base pour le calcul des rentes de vieillesse. Le calcul des rentes d'invalidité et des rentes de survivants se fonde sur l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la survenance de l'événement assuré ainsi que sur la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans intérêts.

Prestations de vieillesse

Droit aux prestations

(Art. 13, 17 et 22, al. 3 LPP, art. 1i, art. 62a OPP 2)

Rentes de vieillesse

Ont droit à une rente de vieillesse:

- les femmes dès qu'elles ont atteint l'âge de 64 ans;
- les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Exception

L'institution de prévoyance peut, dans ses dispositions réglementaires, prévoir une retraite anticipée à partir de 58 ans ou une retraite différée à condition d'adapter les prestations en conséquence.

Rentes d'enfants de pensionnés

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes d'enfants de pensionnés lorsqu'ils ont un (ou plusieurs) enfant qui

- est âgé de moins de 18 ans révolus ou est encore en apprentissage ou en formation* ou
- est invalide à raison de 70% ou davantage.*

* Le droit à ces rentes s'éteint dans tous les cas lorsque l'enfant a dépassé l'âge de 25 ans révolus.

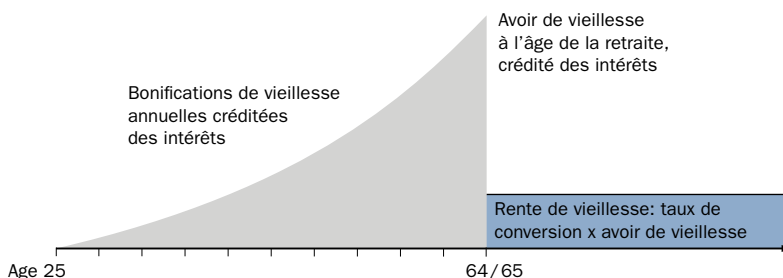
Montant des prestations de vieillesse

(Art. 14, 17, 19a, art. 36, al. 2 LPP)

Rentes de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse (bonifications de vieillesse créditées des intérêts) au moment de la retraite.

L'avoir de vieillesse de l'assurance obligatoire est converti en rente au moyen du taux de conversion (6,8%) fixé par le Conseil fédéral.

**Rentes d'enfants de pensionnés**

La rente d'enfant est calculée sur la base de la rente de vieillesse. Pendant la durée du droit à la rente, une rente égale à 20% de la rente de vieillesse est versée par enfant.

Particularités

- Rente de conjoint hypothétique: en cas de décès du conjoint après l'âge de la retraite, la veuve / le veuf touche une rente égale à 60% de la rente de vieillesse. Le partenaire enregistré en vertu de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe du 18.6.2004 est assimilé au conjoint.
- Rente d'orphelin hypothétique: elle s'élève à 20% de la rente de vieillesse.
- L'institution de prévoyance est tenue d'adapter les prestations de vieillesse en cours à l'évolution des prix dans les limites de ses possibilités financières.

Versement de la rente de vieillesse sous forme de capital

(Art. 37 LPP)

En règle générale, les prestations de vieillesse sont allouées sous forme de rente. Toutefois, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque son règlement le prévoit. Un quart de l'avoir de vieillesse selon la LPP peut toujours être versé sous forme de capital. Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, elle ne peut prétendre à une prestation en capital que si son conjoint ou son partenaire enregistré donne son consentement par écrit. Si la rente de vieillesse est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, l'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente.

Prestations d'invalidité

Droit aux prestations

(Art. 22, 23, 25, 26 al. 1 LPP)

Rentes d'invalidité

Le droit à une rente d'invalidité est déterminé par les règles appliquées par l'AI. Ainsi, une rente vient à échéance lorsque l'assuré est invalide à raison de 40% au moins et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite. La personne doit avoir été assurée lors de la survenance de l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Les personnes souffrant d'une infirmité congénitale ou qui sont devenues invalides avant leur majorité ont droit à une rente d'invalidité si elles étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elles étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Rentes d'enfants d'invalides

Les personnes qui touchent une rente d'invalidité ont droit à des rentes d'enfants d'invalides lorsqu'elles ont un (ou plusieurs) enfant qui

- est âgé de moins de 18 ans révolus ou est encore en apprentissage ou en formation* ou
- est invalide à raison de 70% ou davantage.*

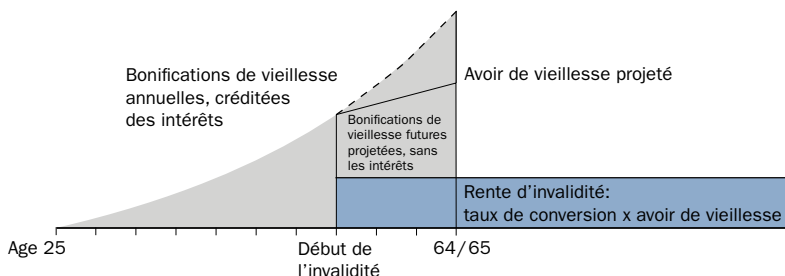
* Le droit à ces rentes s'éteint dans tous les cas lorsque l'enfant a dépassé l'âge de 25 ans révolus.

Montant des prestations d'invalidité

(Art. 24, 25 et 36, al. 1 LPP, art. 4, 14, 15 et 18 OPP 2, ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix, lit. f dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003)

Rentes d'invalidité

Comme la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, le calcul de la rente se fait sur la base d'un avoir de vieillesse projeté. Celui-ci se compose du capital accumulé, y c. les intérêts, jusqu'à la survenance de l'invalidité, ainsi que des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans intérêts. L'avoir de vieillesse projeté est converti en rente d'invalidité au moyen du même taux de conversion que la rente de vieillesse.



Rentes d'enfants d'invalides

La rente d'enfant d'invalidité est égale, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

Particularités

- Les rentes d'invalidité obligatoires en cours depuis plus de 3 ans sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux dispositions du Conseil fédéral, jusqu'à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et jusqu'à l'âge de 65 ans révolus pour les hommes.
- L'assuré a droit à un quart de rente d'invalidité s'il est invalide à raison de 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins.
- La rente de conjoint hypothétique est égale à 60% de la rente d'invalidité.
- La rente d'orphelin hypothétique est égale à 20% de la rente d'invalidité.

Versement de la rente d'invalidité sous forme de capital

(Art. 37, al. 3 et 4 LPP)

Si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance le prévoient, l'ayant droit peut exiger une prestation en capital en lieu et place de la rente d'invalidité.

Si la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, l'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente.

Prestations pour survivants

Droit aux prestations

(Art. 18-20 et 22 LPP, art. 20 OPP 2)

Conditions d'ordre général

Des prestations pour survivants sont dues si, au moment de son décès, le défunt était assuré ou s'il recevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de son institution de prévoyance.

Rentes de conjoint

Si une personne assurée mariée décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint jusqu'à son remariage ou jusqu'à son propre décès

- s'il a un ou plusieurs enfants à charge ou
- s'il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans.

Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles.

Ces conditions s'appliquent de la même façon au partenaire enregistré.

Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf en cas de décès de son ancien conjoint, à condition que son mariage ait duré 10 ans au moins et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Cette réglementation est également valable pour l'ancien partenaire enregistré une fois que le partenariat enregistré a été dissous.

Rentes d'orphelins

Ont droit à une rente d'orphelin les enfants du défunt qui

- sont âgés de moins de 18 ans révolus ou sont encore en formation*,
- sont invalides à raison de 70% ou davantage.*

* Le droit à ces rentes s'éteint dans tous les cas lorsque l'enfant a dépassé l'âge de 25 ans révolus.

Montant des prestations pour survivants

(Art. 21 et 36 LPP, ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix)

	Avant la retraite	Après la retraite
Rente de conjoint	60% de la rente d'invalidité	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité	20% de la rente de vieillesse

Particularité

Les rentes de survivants obligatoires en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux dispositions du Conseil fédéral, jusqu'à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et jusqu'à l'âge de 65 ans révolus pour les hommes.

Versement de la rente de conjoint sous forme de capital

(Art. 37, al. 1, 3, 4 et 5 LPP)

En règle générale, les prestations pour survivants sont allouées sous forme de rente. Toutefois, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital en lieu et place de la rente de conjoint lorsque son règlement le prévoit. Le partenaire enregistré est assimilé au conjoint.

Si la rente de veuf ou de veuve est inférieure à 6% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin, l'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente.

4. Financement

Principe

(Art. 65–72 LPP)

Toute prestation de prévoyance doit être financée. Aussi chaque institution de prévoyance détermine-t-elle le montant total de la cotisation, qu'elle répartit ensuite entre l'employeur et les salariés.

Le montant total de la cotisation couvre les dépenses suivantes:

- prestations de vieillesse,
- prestations de risque (décès, invalidité), y compris indexation,
- cotisation au fonds de garantie,
- coûts.

L'institution de prévoyance fixe dans son règlement le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. En outre, l'institution de prévoyance ne peut fixer la cotisation de l'employeur à plus de 50% des dépenses totales qu'avec l'assentiment de celui-ci.

L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement. L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié.

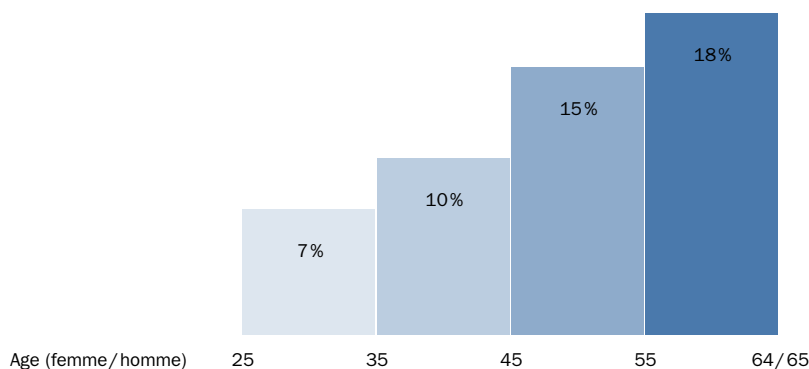
L'employeur a la possibilité de constituer une réserve de cotisations par des fonds qu'il verse à l'institution de prévoyance. Cette réserve peut servir à payer ultérieurement les cotisations de l'employeur.

Prestations de vieillesse

(Art. 16 LPP, art. 13 et 62a, al. 2 OPP 2)

Les bonifications de vieillesse constituent la base du financement des prestations de vieillesse. Les bonifications de vieillesse annuelles (dès l'âge de 25 ans) sont déterminées selon les taux indiqués ci-dessous.

Echelonnement des bonifications de vieillesse (en % du salaire coordonné)



L'âge déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse est défini par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Prestations de risque

Le calcul des primes de risque annuelles (dès l'âge de 18 ans) se fonde sur le montant des prestations pour les risques de décès et d'invalidité. Est également inclus dans ces primes le coût de l'adaptation au renchérissement des rentes de survivants et des rentes d'invalidité obligatoires.

Transparence

(Art. 65a LPP, art. 48b–48e OPP 2)

Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital ainsi que de leur comptabilité. La transparence implique que la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse et que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée. Elle implique en outre que les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées, et que l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion.

Découvert

(Art. 65, 65c, 65d et 65e LPP, art. 44, 44a et 44b OPP 2)

Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements. Il existe un découvert si les actifs (fortune) ne suffisent plus à couvrir les passifs (obligations à l'égard des assurés). Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie, est autorisé aux conditions suivantes:

- a) il est garanti que les prestations prévues par la loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles, et
- b) l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

Les mesures destinées à résorber un découvert doivent reposer sur une base réglementaire, être proportionnelles et adaptées au degré du découvert, et s'inscrire dans un concept global équilibré. Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut, tant que dure le découvert:

- prélever des cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des salariés. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations de ses salariés. Ces cotisations ne font pas partie intégrante des prestations de libre passage;
- appliquer une rémunération inférieure au taux minimal selon l'art. 15, al. 2 LPP (durant 5 ans au plus);
- prélever une contribution auprès des bénéficiaires de rentes, mais seulement si des conditions très restrictives sont remplies. Le droit à la rente ne peut être réduit de façon durable. Les prestations minimales LPP demeurent garanties;
- limiter les versements anticipés dans le temps et limiter leur montant, ou refuser de tels versements s'ils sont utilisés pour rembourser des prêts hypothécaires;
- verser des cotisations sur un compte séparé de réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves de cotisations ordinaires de l'employeur.

Fonds de garantie

(Art. 56–59 LPP, ordonnance du 22 juin 1998 sur le fonds de garantie LPP (OFG))

Le fonds de garantie a 2 tâches principales:

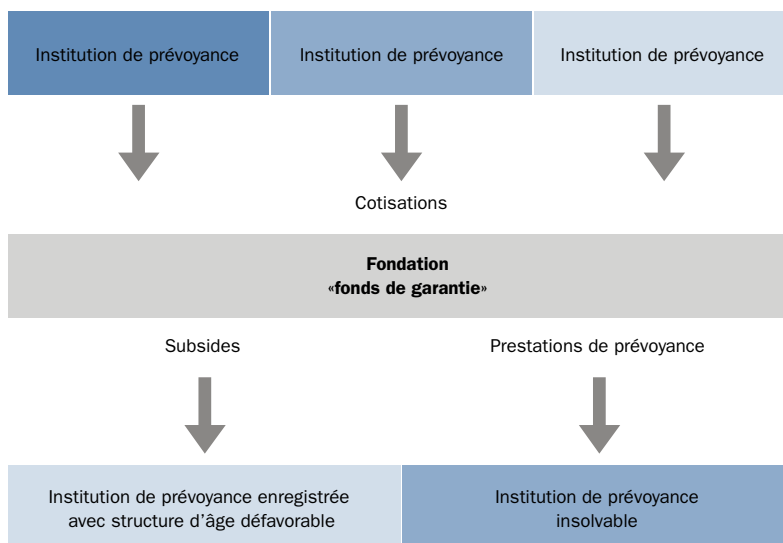
- Il verse des subsides aux institutions de prévoyance enregistrées dont la structure d'âge est défavorable, c'est-à-dire lorsque la somme des bonifications dépasse 14% des salaires coordonnés.
- Il garantit les prestations réglementaires dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles. Cette garantie couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant égal à une fois et demie le montant-limite supérieur, à présent 126 900 CHF.

Par ailleurs le fonds de garantie dédommage l'institution supplétive pour les coûts qui ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage.

Les institutions de prévoyance soumises à la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) sont affiliées au fonds de garantie LPP et participent à son financement. Il s'agit d'institutions de prévoyance qui garantissent par règlement un droit aux prestations.

Les subsides pour structure d'âge défavorable et les dédommagements des caisses de compensation sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées; ils sont calculés en fonction de la somme des salaires coordonnés (dès l'âge de 25 ans).

Les autres prestations sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP. Le calcul des cotisations se fonde sur la somme des prestations de libre passage selon la LFLP (établies au 31 décembre), multipliée par 10 fois le montant de toutes les rentes en cours.



5. Coordination avec les assurances sociales

Principes

But de la coordination

(Art. 34a LPP)

La législation régissant les assurances sociales contient de nombreuses dispositions visant à harmoniser les différents systèmes en vigueur. Prises dans leur ensemble, ces dispositions forment ce qu'on appelle la coordination.

La coordination a pour objectif de gommer les écueils inhérents à la coexistence de différents systèmes d'assurances sociales.

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions visant à éviter les avantages injustifiés dont pourraient profiter les personnes assurées ou leurs survivants du fait de la concomitance de plusieurs prestations. C'est là une règle générale de coordination.

En d'autres termes, l'ayant droit ne doit pas connaître une situation financière meilleure que si le cas d'assurance n'était pas survenu.

Marche à suivre en cas de surindemnisation

(Art. 34a LPP, art. 24–26 OPP 2)

L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité ou de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain dont on peut présumer que la personne assurée est privée.

Les prestations de vieillesse échappent à ces réductions. L'institution de prévoyance peut aussi fixer une limite plus élevée. Pour des raisons fiscales cependant, celle-ci ne doit pas dépasser 100%.

Gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé

(Art. 24, al. 1 OPP 2)

On entend par là le salaire que la personne assurée aurait pu toucher au moment du calcul si l'événement assuré n'était pas survenu.

Si le calcul a lieu quelque temps après la survenance de l'événement assuré, le dernier salaire annuel peut faire l'objet d'une revalorisation sur la base d'un indice des salaires.

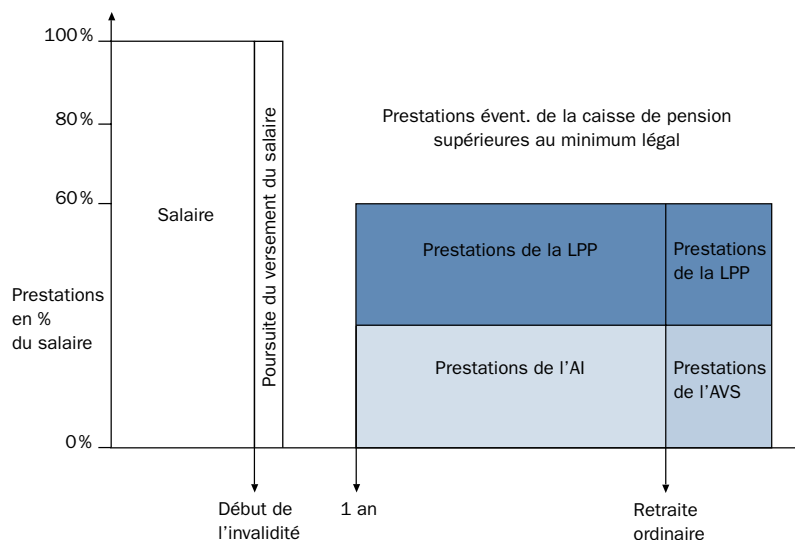
Coordination en cas d'invalidité

Invalidité à la suite d'une maladie

(Art. 34a LPP)

Lorsqu'une personne assurée tombe malade, son employeur lui verse tout d'abord l'intégralité de son salaire (obligation de poursuivre le versement du salaire selon le CO). La durée de la poursuite du versement du salaire dépend du nombre d'années de service. Ce n'est que lorsque l'AI commence de verser ses prestations (en général après un an) que la personne assurée a également droit à des prestations de la LPP.

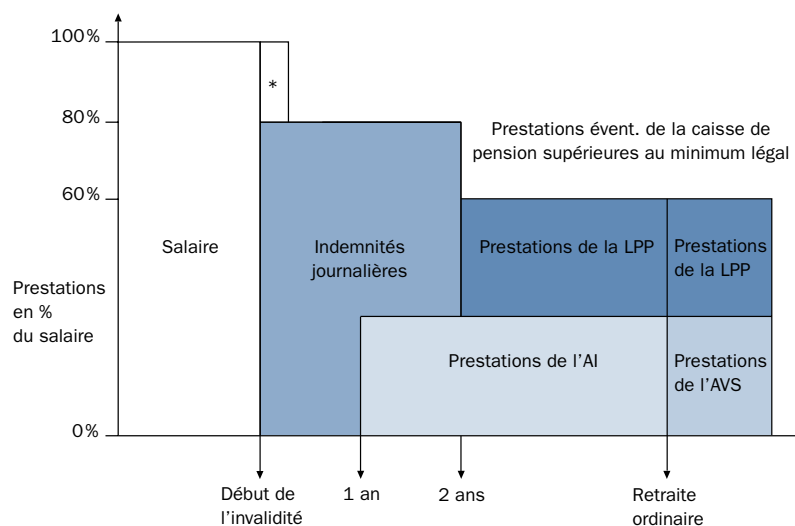
Couverture sans indemnités journalières (option légale)



Nombre d'employeurs concluent une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie pour couvrir une partie de la poursuite du paiement du salaire ainsi que pour pallier la lacune de prestations entre la fin du versement du salaire et le début du versement des prestations de l'AI et de la LPP.

Si cette assurance est conclue pour 730 jours, qu'elle couvre au minimum 80% du salaire et qu'elle est financée par moitié au moins par l'employeur, l'institution de prévoyance peut différer d'une année le versement des prestations dues en application de la LPP.

Couverture avec indemnités journalières



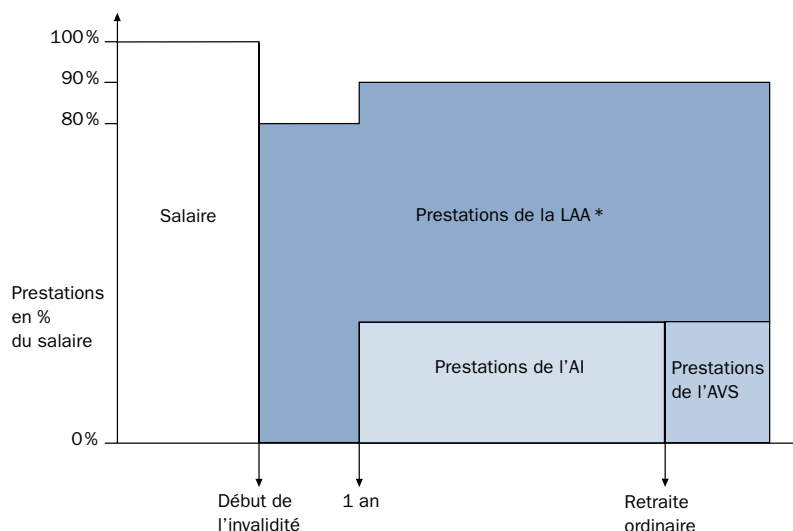
* Poursuite du versement du salaire

Invalidité à la suite d'un accident

(Art. 34a LPP, art. 24 et 25 OPP 2)

Si, en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), un assureur-accidents est tenu de verser des prestations en cas d'invalidité à la suite d'un accident, les prestations de la LPP sont limitées au minimum légal. En outre, les prestations ne sont versées qu'à la condition que, ajoutées aux autres prestations déterminantes, elles ne dépassent pas 90% du gain dont on peut supposer que la personne assurée est privée. Lorsque l'événement assuré a été provoqué par la faute de l'ayant droit, le refus ou la réduction de prestations de l'assureur-accidents ne sont pas compensés.

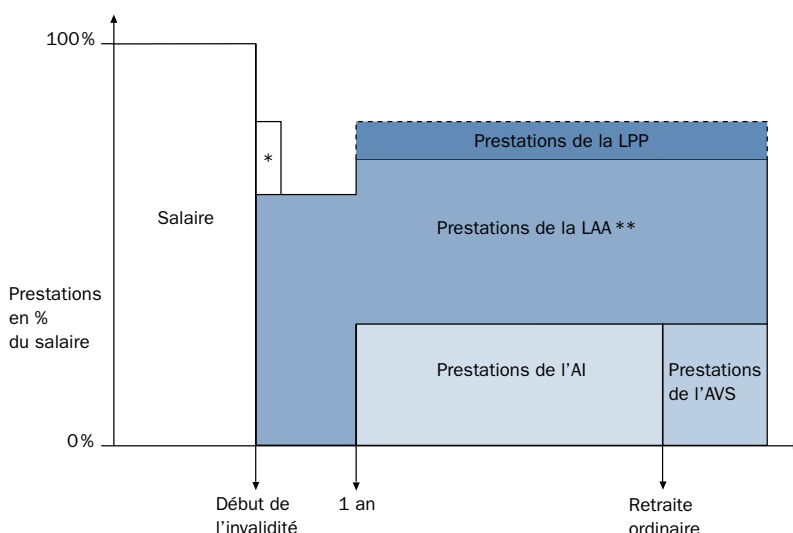
Coordination avec la LAA pour les salaires jusqu'à 148 200 CHF (salaire LAA maximal)



* L'assurance-accidents couvre 80% du salaire.
 Dès que l'AI est tenue de verser des prestations, l'assurance-accidents alloue une rente complémentaire jusqu'à concurrence de 90% au maximum du salaire.

En vertu de la coordination avec la LAA, aucune prestation de la LPP n'est en principe due pour les salaires inférieurs au salaire LAA maximal. Ce n'est que lorsque les salaires excèdent cette limite que des prestations de la LPP sont versées en complément.

Coordination avec la LAA pour les salaires supérieurs à 148 200 CHF (salaire LAA maximal)



* Poursuite du versement du salaire par l'employeur conformément à son obligation légale à raison de la différence entre 4% du salaire et les prestations de l'assurance-accidents (LAA).
 ** L'assurance-accidents couvre 80% du salaire LAA maximal.
 Dès que l'AI est tenue de verser des prestations, l'assurance-accidents alloue une rente complémentaire jusqu'à concurrence de 90% du salaire LAA maximal.

Coordination en cas de décès

Décès à la suite d'une maladie

Si un assuré décède à la suite d'une maladie, des prestations de survivants sont dues par l'AVS en application de la LPP.

En cas de surindemnisation, les prestations de la LPP peuvent être réduites.

Décès à la suite d'un accident

Lorsqu'un assureur-accidents assume une obligation en cas de décès d'un assuré à la suite d'un accident, les prestations de la LPP sont limitées au minimum légal. Par ailleurs, ces rentes ne sont versées que si les autres prestations pour survivants à prendre en compte ne dépassent pas 90% du salaire dont on peut présumer que l'assuré est privé.

Lorsque l'événement assuré a été provoqué par la faute de l'ayant droit, le refus ou la réduction de prestations de l'assureur-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.

6. Libre passage

Fondement légal

(Art. 27 LPP, art. 1 LFLP)

Les dispositions régissant le libre passage se fondent sur la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Ce texte détermine les droits des assurés lors de leur sortie d'une institution de prévoyance (cas de libre passage).

La LFLP est valable pour toutes les institutions de prévoyance qui, sur la base de leurs dispositions réglementaires, accordent un droit à des prestations lors de la retraite, en cas de décès ou d'invalidité (cas de prévoyance).

Axée sur le calcul de la prestation de sortie – appelée ci-après prestation de libre passage –, la nouvelle loi entend assurer le maintien de la couverture de prévoyance acquise par les assurés. La prestation de libre passage est calculée différemment selon qu'il s'agit d'une caisse à primauté des cotisations ou d'une caisse à primauté des prestations. En outre, la LFLP détermine un montant minimum auquel la personne assurée a droit dans tous les cas lors de sa sortie d'une institution de prévoyance.

Prestation de libre passage

Définition

(Art. 2, al. 1 et 2 LFLP)

Les personnes assurées quittant leur institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage) ont droit à une prestation de libre passage.

L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation de libre passage dans son règlement.

Calcul de la prestation de libre passage

(Art. 2, al. 2, art. 15, al. 1–3, art. 16 LFLP, art. 5 OLP)

L'institution de prévoyance est tenue de préciser dans son règlement si elle calcule le montant de la prestation de libre passage selon les dispositions applicables au système de la primauté des cotisations ou selon celles valables pour le système de la primauté des prestations. En effet, le calcul est différent pour chacun des systèmes.

Primauté des cotisations

Les prestations de prévoyance sont calculées sur la base des cotisations fixées.

Dans les caisses de ce type, les assurés sortants ont droit au montant de l'avoir épargné ou de la réserve mathématique (aussi appelé avoir de vieillesse) accumulé dans l'institution de prévoyance.

En d'autres termes, les assurés touchent

- l'ensemble des cotisations versées (celles de l'employeur comme les leurs),
- leurs versements,
- l'ensemble des intérêts.

Primauté des prestations

Les prestations de prévoyance sont fixées à un montant déterminé (en % du salaire, p. ex.). Les cotisations à verser sont ensuite calculées sur la base de cet objectif de prestations. Dans ce type de caisses, la prestation de libre passage correspond à la valeur actuelle des prestations acquises. La prestation de libre passage est donc égale au montant qui, selon des calculs actuariels, serait nécessaire pour racheter dans la même caisse les prestations accumulées par la personne assurée au moment de sa sortie.

Méthodes de calcul:

- Prestations acquises: elles sont le résultat de la multiplication des prestations assurées par la période d'assurance imputable, puis de la division par la période d'assurance possible.
- Prestation de libre passage: multiplication des prestations acquises par le taux de la valeur actuelle fixée dans le règlement. Cette valeur doit être établie selon les règles actuarielles connues.

Le règlement définit les prestations assurées, qui sont déterminées sur la base de la période d'assurance possible.

La période d'assurance imputable se compose de la durée de cotisations et de l'éventuelle période d'assurance rachetée. Elle commence au plus tôt avec le versement de cotisations à la prévoyance vieillesse.

La période d'assurance possible commence au même moment que la période d'assurance imputable et prend fin à la limite d'âge ordinaire prévue par le règlement.

Montant minimum

(Art. 17 LFLP, art. 6 OLP)

La loi sur le libre passage garantit aux personnes assurées un montant minimum lors de leur sortie de l'institution de prévoyance. Ce montant comprend les éléments suivants:

- prestation d'entrée que la personne assurée a apportée, y compris les intérêts;
- cotisations qu'elle a versées durant la période de cotisations (cotisations de risque et d'épargne), sans intérêts;
- majoration ajoutée aux cotisations personnelles.

Cette majoration s'élève à 4% par année dès l'âge de 21 ans. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. La majoration maximale, qui ne peut excéder 100% (cotisations personnelles doublées), est atteinte à l'âge de 45 ans.

Exemple

Age à la sortie	Majoration des cotisations personnelles
21 ans	4%
25 ans	20%
30 ans	40%
35 ans	60%
40 ans	80%
45 ans et plus	100%

Si, durant une certaine période, la personne assurée n'a versé que des cotisations de risque, celles-ci ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimum.

Lors du calcul du montant minimum, l'institution de prévoyance peut déduire des cotisations de la personne assurée les cotisations de risque ainsi que la cotisation pour frais d'administration, la cotisation pour le fonds de garantie et celle destinée à la résorption d'un découvert si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Dans ce cas, l'institution de prévoyance doit tenir compte des cotisations d'épargne de la personne assurée, y compris les intérêts.

Garantie de la prévoyance obligatoire

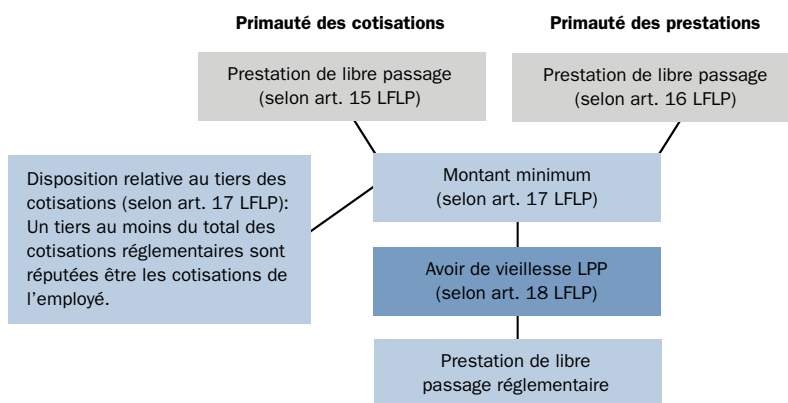
(Art. 18 LFLP, art. 15 LPP)

Les institutions de prévoyance enregistrées doivent verser à la personne assurée au moins l'avoir de vieillesse prévu dans la LPP.

Calcul comparatif

(Art. 8, al. 1, art. 15–18 LFLP)

En cas de sortie d'une personne assurée, l'institution de prévoyance doit procéder à trois calculs (voire quatre si la disposition relative au tiers des cotisations n'est pas respectée) et verser le plus élevé des trois montants obtenus:



Affectation de la prestation de libre passage

(Art. 3, al. 1, art. 4 LFLP, art. 1, al. 2, art. 10 et 12 OLP)

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution doit verser l'intégralité de la prestation de libre passage à la nouvelle. Si la personne assurée n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, elle doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme – police ou compte de libre passage – elle souhaite maintenir sa prévoyance. A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Particularités

Réserves pour raisons de santé

(Art. 14 LFLP, art. 11 OLP, art. 331c CO)

Lorsqu'une réserve est émise, les prestations sont totalement ou partiellement exclues pour certains risques. Il n'est pas possible d'émettre des réserves pour raisons de santé dans le cadre de la prévoyance minimale selon la LPP.

Les réserves sont possibles dans le cadre de la prévoyance professionnelle en marge de la LPP, cependant pour une durée de cinq ans au maximum. De plus, la couverture de prévoyance acquise par une personne assurée avec sa prestation de libre passage apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. Si une réserve existait déjà dans l'ancienne institution, la nouvelle institution peut la poursuivre, en tenant toutefois compte du temps de réserve écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance.

Paiement en espèces

(Art. 5 et 25f LFLP, art. 14 OLP, deuxième convention complémentaire à la convention de sécurité sociale du 8 mars 1989 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, en vigueur depuis le 14 août 2002, accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002)

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage dans les 3 cas suivants:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse (y compris la Principauté de Liechtenstein);
- lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.

Depuis le 1^{er} juin 2007, le versement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie n'est plus possible si une personne assurée quitte la Suisse et s'établit dans un Etat de l'Union européenne (UE)/ l'Association européenne de libre-échange (AELE) où elle est soumise à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Divorce

(Art. 22 et 22 a–d LFLP, art. 1, al. 3 OLP, art. 122 CC, art. 279–281 CPC)

En cas de divorce, les prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage sont partagées. L'institution de prévoyance est tenue de communiquer au tribunal la prestation de sortie correspondante. Le tribunal indique à l'institution de prévoyance quel montant doit être transféré.

Le conjoint concerné par la décision a la possibilité de racheter un montant à concurrence de la prestation de libre passage versée. Le rachat est déductible fiscalement.

En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, les dispositions relatives au divorce sont applicables par analogie.

Obligation d'informer

Obligation d'informer de l'institution de prévoyance

(Art. 8 et 24 LFLP, art. 2 OLP)

L'institution de prévoyance doit informer chaque année la personne assurée du montant de sa prestation de libre passage selon le règlement.

Lors d'un cas de libre passage, l'institution de prévoyance transmet à la personne assurée un décompte de sa prestation de libre passage. Doivent y figurer le calcul de la prestation de libre passage, le montant minimum et l'avoir de vieillesse LPP. En outre, l'institution de prévoyance doit informer la personne assurée sur les possibilités légales et réglementaires qu'elle a de maintenir sa prévoyance.

Pour les assurés qui atteignent l'âge de 50 ans ou se marient après le 1^{er} janvier 1995 ou qui vivent en partenariat enregistré, l'institution de prévoyance doit déterminer la prestation de libre passage acquise à ce moment-là. Elle communique ces données à la nouvelle institution de prévoyance lors d'un cas de libre passage.

Obligation d'informer de la personne assurée

(Art. 4 et 11 LFLP, art. 1 et 10–12 OLP)

Avant de quitter une institution de prévoyance, la personne assurée lui indique à quelle nouvelle institution elle doit transférer la prestation de libre passage. La nouvelle institution de prévoyance est habilitée à prendre connaissance du décompte de la prestation de libre passage provenant de l'ancien rapport de prévoyance. Si la personne assurée n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, elle doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

Obligation d'informer de l'employeur

(Art. 1, al. 1 et 3 OLP)

L'employeur doit communiquer immédiatement à l'institution de prévoyance l'adresse ou, à défaut de celle-ci, le numéro AVS de la personne assurée sortante. Il lui indiquera également si la résiliation des rapports de travail résulte d'une atteinte à la santé.

De plus, l'employeur doit communiquer à l'institution de prévoyance le nom des personnes assurées qui se sont mariées ou qui vivent en partenariat enregistré.

Centrale du 2^e pilier

(Art. 24a–f LFLP)

Les institutions de la prévoyance professionnelle doivent maintenir un contact périodique avec leurs assurés. Si elles ne peuvent y parvenir, elles doivent en informer la Centrale du 2^e pilier (avoirs oubliés et pour lesquels aucun contact n'a pu être établi). Le rôle de la Centrale est de tenter de rétablir le contact entre les institutions et leurs assurés.

La Centrale du 2^e pilier reçoit les demandes d'assurés ou de leurs héritiers concernant les avoirs de prévoyance, compare les données personnelles avec les indications fournies par les institutions et informe les requérants des résultats. Ces derniers peuvent ainsi faire valoir leurs droits auprès des institutions concernées.

7. Encouragement à la propriété du logement

Principe

(Art. 30a, b, c LPP; art. 331d, e, f CO)

La personne assurée a la possibilité de demander le versement anticipé ou la mise en gage des capitaux de la prévoyance professionnelle pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Les capitaux de l'ensemble de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés, à savoir les fonds provenant

- de la prévoyance professionnelle obligatoire,
- de la prévoyance professionnelle aménagée hors du cadre légal,
- des polices de libre passage,
- des comptes de libre passage.

Buts d'utilisation

(Art. 30b, c, al. 3 LPP, art. 1, 2, 3 et 4, al. 1 OEPL)

Le versement anticipé et la mise en gage sont autorisés, en Suisse et à l'étranger, en vue de réaliser les buts suivants:

- acquisition ou construction d'un logement en propriété,*
- transformation du logement en propriété,*
- amortissement de prêts hypothécaires,*
- acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou engagement dans des formes de participation similaires.

* Propriété individuelle, copropriété, propriété commune avec le conjoint ou avec le partenaire enregistré, droit de superficie distinct et permanent.

La personne assurée utilise le logement en propriété pour ses propres besoins lorsqu'elle l'habite à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Au sens de la loi sur l'encouragement à la propriété, les logements et maisons de vacances, ainsi que les biens mobiliers (caravanes, etc.) ne sont pas considérés comme un logement en propriété utilisé pour les propres besoins de la personne assurée.

Les capitaux de la prévoyance professionnelle ne peuvent pas servir au financement de l'entretien normal du logement ni au paiement des intérêts hypothécaires.

De plus, ces fonds ne peuvent être employés que pour un seul objet à la fois.

Versement anticipé

Notion

(Art. 30c LPP)

En cas de versement anticipé, l'institution de prévoyance paie en espèces un montant jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage. Le versement anticipé permet au propriétaire d'accroître ses fonds propres. Il entraîne une réduction du montant des prestations de prévoyance pour la vieillesse, en cas d'invalidité et de décès. Cette diminution est calculée selon le plan de prévoyance individuel et les bases techniques de l'institution de prévoyance.

Montant minimal et montant maximal

(Art. 30c, al. 2 LPP, art. 5, al. 1, 2 et 4 OEPL)

Montant minimal

Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 CHF. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ni à d'autres formes de participation similaires ou à des droits à l'encontre d'institutions de libre passage.

Montant maximal

Avant l'âge de 50 ans, la personne assurée peut percevoir un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage.

Dès l'âge de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans,
- la moitié de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé.

Délais

(Art. 30c, al. 1 LPP, art. 5, al. 3 OEPL, Art. 79b)

Jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, la personne assurée peut demander un versement anticipé tous les 5 ans.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant un délai de 3 ans.

Paiement du versement anticipé

(Art. 30e, al. 2 LPP, art. 6, al. 2 OEPL)

L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé directement au créancier de la personne assurée (vendeur, prêteur, entrepreneur, etc.) après production des pièces justificatives requises. La personne assurée doit donner son accord au paiement du versement anticipé. Afin que le but de prévoyance soit garanti, l'institution de prévoyance doit requérir auprès du registre foncier la mention d'une restriction d'aliénation, selon laquelle la personne assurée a l'obligation, en cas de vente du logement en propriété, de rembourser à son institution de prévoyance le versement anticipé.

Découvert

(Art. 30f LPP, art. 6a OEPL)

En cas de découvert, l'institution de prévoyance peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

Le cas échéant, l'institution de prévoyance doit informer la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

Réduction des prestations / assurance complémentaire

(Art. 30c, al. 4 LPP, art. 17 OEPL)

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance de la personne assurée. Outre les prestations de vieillesse, qui sont toujours diminuées, les prestations de survivants et d'invalidité sont souvent aussi réduites. Afin de combler les lacunes qui en résultent dans la couverture du risque d'invalidité et de décès, l'institution de prévoyance doit proposer la conclusion d'une assurance complémentaire ou faire office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

La conclusion d'une assurance complémentaire est facultative et les coûts sont à la charge de la personne assurée.

Remboursement du versement anticipé

(Art. 30d, 30e, al. 1, 3, litt. d et 6 LPP, art. 7 OEPL)

Le montant perçu doit être remboursé à l'institution de prévoyance par la personne assurée ou par ses héritiers lorsque

- le logement en propriété qui a été financé au moyen des capitaux de la prévoyance professionnelle est vendu,
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété (p. ex. location, droit d'habitation, droit de jouissance),
- aucune prestation n'est due au décès de la personne assurée.

Exceptions

- Le transfert de la propriété du logement à une personne bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas assimilable à une vente (la restriction du droit d'aliéner s'applique alors au bénéficiaire).
- Si, dans un délai de 2 ans, le produit de la vente du logement est ré-investi dans la propriété d'un autre logement, le versement anticipé ne doit pas être remboursé. Entre-temps, il doit toutefois être transféré dans une institution de libre passage.

La personne assurée peut aussi rembourser le montant perçu de son propre gré.

Le montant minimal du remboursement est de 20 000 CHF. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

L'obligation et le droit de rembourser subsistent

- jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse,
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance,
- jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.

En cas de remboursement, l'institution de prévoyance augmente en conséquence les prestations auxquelles la personne assurée peut prétendre en vertu du règlement.

Imposition

(Art. 83a LPP, art. 13, al. 1, art. 14, al. 2 et 3 OEPL)

L'institution de prévoyance est tenue d'annoncer dans les 30 jours tout versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions. La personne assurée doit immédiatement déclarer le versement anticipé aux impôts en tant que prestation en capital de la prévoyance. L'imposition est annuelle et calculée indépendamment des autres revenus. L'impôt ne peut pas être déduit du versement anticipé, c.-à-d. qu'il doit être payé par la personne assurée par d'autres moyens.

En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut demander par écrit la restitution du montant (sans intérêts) qu'elle a versé en tant qu'impôt sur la prestation en capital. La demande, accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance, doit être adressée dans un délai de 3 ans à l'autorité fiscale qui a prélevé l'impôt.

Mise en gage

Notion

(Art. 30b LPP)

Pour acquérir un logement destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès ou un montant égal à sa prestation de libre passage. La mise en gage constitue une garantie (supplémentaire) pour un capital provenant d'un tiers.

Contrairement au versement anticipé, la mise en gage ne diminue pas la couverture de prévoyance. Ce n'est qu'en cas de réalisation du gage que les prestations sont réduites.

Montant minimal et montant maximal

(Art. 5, al. 4 et art. 8 OEPL)

Montant minimal

Il n'y a pas de montant minimal applicable à la mise en gage des prestations de prévoyance.

Montant maximal

Avant l'âge de 50 ans, la personne assurée peut mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage.

Dès l'âge de 50 ans, le plus élevé des deux montants suivants peut être mis en gage:

- la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans,
- la moitié de la prestation de libre passage au moment de la mise en gage.

Délais

Jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, la personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou son avoir de prévoyance. Pour que la mise en gage soit valable, il faut que l'institution de prévoyance en soit informée par écrit.

Créancier gagiste

(Art. 9, al. 1 et 3 OEPL)

Pour autant que la somme mise en gage soit concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour

- le versement en espèces de la prestation de libre passage,
- le paiement de prestations de prévoyance,
- le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire.

Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, l'ancienne institution en informe le créancier gagiste.

Conséquences de la réalisation du gage

En cas de réalisation du gage constitué par la prestation de libre passage, la personne assurée perd le montant de sa prestation de libre passage mise en gage. Les conséquences sont alors les mêmes que pour un versement anticipé.

En cas de réalisation d'une prestation de prévoyance, la personne assurée perd la rente ou le capital mis en gage. La réalisation de cette prestation n'est cependant possible que si celle-ci arrive à échéance.

Obligation d'informer

(Art. 11 et 12 OEPL)

Sur demande écrite de la personne assurée, l'institution de prévoyance fournit des informations sur

- le capital de prévoyance disponible pour la propriété du logement,
- les réductions de prestations,
- la possibilité de combler les lacunes de prévoyance, en cas d'invalidité ou de décès, par une assurance complémentaire,
- l'imposition,
- le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé est remboursé.

Lorsque la personne assurée change d'institution de prévoyance, l'ancienne institution doit indiquer à la nouvelle si, et le cas échéant dans quelle proportion, la prestation de libre passage ou des prestations de prévoyance ont été mises en gage. Elle communiquera également un éventuel versement anticipé.

Exercice du droit au versement anticipé et à la mise en gage

(Art. 30c, al. 5 LPP, art. 10 OEPL)

Pour faire valoir son droit au versement anticipé, la personne assurée doit adresser une demande écrite à son institution de prévoyance. En cas de mise en gage, l'institution de prévoyance doit être informée par écrit. Si la personne assurée est mariée, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. Si l'ayant droit vit en partenariat enregistré, le consentement écrit du partenaire enregistré est nécessaire.

La personne assurée doit annexer à sa demande adressée à l'institution de prévoyance tous les documents nécessaires pour prouver qu'elle satisfait aux conditions donnant droit à un versement anticipé ou à une mise en gage.

8. Organisation

Institutions de prévoyance

Enregistrement

(Art. 48–50 LPP, art. 6, 7, 10 et 11 OPP 1)

Les institutions de prévoyance qui entendent participer à l'application de la prévoyance professionnelle conformément à la LPP doivent s'inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle. Chaque autorité de surveillance tient un registre de cette nature pour les institutions de prévoyance qui relèvent d'elle.

Pour obtenir cet enregistrement, les institutions de prévoyance doivent remplir certaines conditions tant matérielles que formelles prévues par la LPP; en d'autres termes, elles doivent allouer les prestations légales et, à cet effet, prélever les cotisations nécessaires.

Forme juridique

(Art. 11, al. 1)

Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit créer une institution de prévoyance enregistrée ou s'affilier à une telle institution.

L'institution de prévoyance doit revêtir une des formes suivantes:

- fondation,
- société coopérative,
- institution de droit public dotée de la personnalité juridique.

A côté des institutions de droit public dotées de la personnalité juridique qui sont réservées aux corporations et organismes de droit public, la fondation s'est révélée être la forme juridique la plus commune pour les institutions de prévoyance (selon la statistique des caisses de pension, près de 98% des institutions de prévoyance de droit privé ont la forme juridique de la fondation).

Rapports de droit



Création d'institutions de prévoyance professionnelle, de fondations collectives et de fondations communes

(Art. 65 LPP, art. 12-20 OPP 1)

La réforme structurelle permet désormais aux autorités de surveillance de procéder à l'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables avant la création des institutions de prévoyance et des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle. Etant donné le grand nombre d'employeurs affiliés et l'importance des fonds à administrer, les institutions collectives et communes ne peuvent conclure aucun contrat d'affiliation avant la décision de prise en charge de la surveillance; elles doivent par ailleurs disposer d'un capital initial suffisant avant leur création. Le capital initial est réputé suffisant s'il couvre les frais d'administration et d'organisation ainsi que les autres coûts de fonctionnement auxquels il faut s'attendre durant les deux premières années. L'autorité de surveillance examine en outre si, au moment de sa création, l'institution collective ou commune dispose d'une garantie incessible et irrévocable auprès d'une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou d'une couverture intégrale auprès d'une compagnie d'assurances soumise à la surveillance suisse ou liechtensteinoise.

Compétence propre

(Art. 49–50 LPP)

Dans les limites de la loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles doivent toutefois établir dans l'acte de fondation ou dans le règlement des dispositions sur

- les prestations,
- l'organisation,
- l'administration et le financement,
- le contrôle,
- les rapports avec les employeurs, les personnes assurées et les ayants droit.

Les prescriptions de la LPP priment les dispositions des institutions de prévoyance.

Lorsqu'une institution de prévoyance enregistrée étend ses prestations au-delà du minimum légal, celles-ci sont également régies par les dispositions de la LPP sur:

- la prescription des droits et la conservation des pièces,
- la gestion paritaire et les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance,
- la responsabilité,
- l'agrément des organes de contrôle et leurs tâches,
- l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts,
- la liquidation partielle ou totale,
- la résiliation de contrats,
- le fonds de garantie,
- la surveillance et la haute surveillance,
- la sécurité financière,
- la transparence,
- la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance,
- l'administration de la fortune,
- le contentieux,
- les dispositions pénales,
- l'information des assurés.

Gestion paritaire

(Art. 51 LPP)

Les organes des institutions de prévoyance enregistrées qui établissent les dispositions réglementaires et statuent sur le financement de l'institution et sur l'administration de sa fortune doivent être constitués paritairemment, c'est-à-dire comprendre le même nombre de représentants de l'employeur et des salariés. Il faut veiller à ce que les différentes catégories de salariés soient représentées équitablement. Les personnes assurées ont la possibilité de désigner leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. Si tel ne peut être le cas, l'autorité de surveillance peut admettre un autre mode de représentation.

La loi prévoit notamment une procédure à suivre en cas d'égalité des voix si l'institution de prévoyance ne l'a pas fait elle-même. Il faut aussi souligner que les règles concernant la gestion paritaire et le droit des salariés à prendre part aux décisions s'appliquent également dans les institutions de prévoyance enregistrées qui offrent des prestations dépassant le minimum légal.

Tâches de l'organe suprême

(Art. 51a LPP, art. 33 OPP 2)

L'organe suprême de l'institution de prévoyance assure la direction générale de celle-ci, veille à l'exécution de ses tâches légales et détermine ses objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il remplit notamment les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- définir le système de financement;
- définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- définir le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- définir l'organisation;
- garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et des employeurs;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion.

L'organe suprême d'une institution de prévoyance comprend au moins quatre membres. L'autorité de surveillance peut, dans des cas dûment motivés, autoriser exceptionnellement un nombre de membres inférieur.

Intégrité et loyauté des responsables

(Art. 51b LPP, art. 13 OPP 1 et art. 48f OPP 2)

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables s'effectue lors de la création de l'institution de prévoyance. Les personnes chargées de la gestion doivent attester de connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Responsabilité

(Art. 52 LPP)

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Vérification

(Art. 52a ss LPP, art. 33 – 41a OPP 2)

L'institution de prévoyance désigne, pour la vérification, un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle. L'organe de révision vérifie notamment:

- si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême.

De plus, un expert en matière de prévoyance professionnelle doit examiner périodiquement si l'institution de prévoyance offre à tout moment la garantie qu'elle peut remplir ses engagements. L'expert doit également contrôler si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales. Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que les mesures à prendre en cas de découvert.

Information des assurés

(Art. 86b LPP)

Les institutions de prévoyance renseignent chaque année leurs assurés sur:

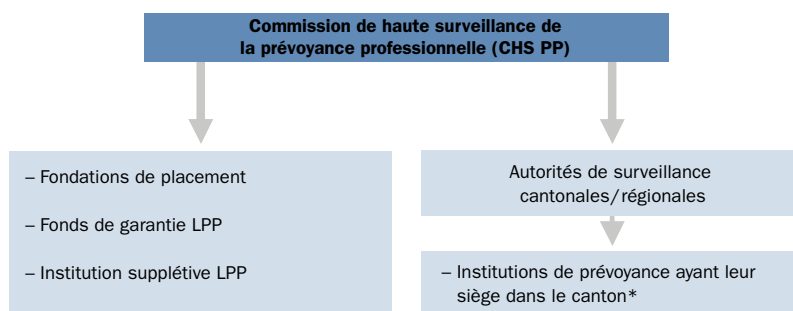
- leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- l'organisation et le financement;
- les membres de l'organe paritaire.

Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. Les institutions de prévoyance doivent en outre fournir aux assurés qui le demandent des informations notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration et le degré de couverture.

Surveillance des institutions de prévoyance

(Art. 61–62a et 64–64c LPP)

Les dispositions de la LPP relatives à la surveillance s'appliquent à la plupart des institutions de prévoyance enregistrées, notamment à celles qui octroient des prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire. Depuis la réforme structurelle, les cantons désignent l'autorité chargée de la surveillance directe des institutions de prévoyance ayant leur siège sur le territoire cantonal. Ils peuvent constituer des autorités de surveillance régionales. L'autorité de surveillance de Suisse centrale (Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht – ZBSA) et celle de Suisse orientale (Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht) existaient déjà avant le 1^{er} janvier 2012.



* Les fondations collectives d'AXA Vie SA sont directement subordonnées à l'autorité de surveillance du canton de Zurich (Amt für berufliche Vorsorge und Stiftungen des Kantons Zürich – BVS)

Autorités de surveillance

(Art. 61–62a et 64–64c LPP)

Contrairement au Fonds de garantie LPP, à l'Institution supplétive LPP et aux fondations de placement, les institutions de prévoyance sont subordonnées aux autorités de surveillance cantonales ou régionales. Ces autorités doivent être des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission de haute surveillance.

La Confédération exerce directement une surveillance sur les institutions de prévoyance suivantes:

- fonds de garantie LPP,
- institution supplétive LPP.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA):

- institutions de prévoyance soumises à la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Les cantons exercent une surveillance sur toutes les autres institutions de prévoyance.

La Commission de haute surveillance assume également des tâches suivantes:

- elle émet des directives à l'intention des autorités de surveillance, des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision;
- elle examine les rapports annuels des autorités de surveillance;
- elle édicte les normes nécessaires à l'activité de surveillance;
- elle décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle;
- elle tient le registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.

Principales tâches permanentes des autorités de surveillance

(Art. 62 LPP)

Les autorités de surveillance vérifient que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance professionnelle respectent les dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination. En particulier:

- elles vérifient la conformité des dispositions réglementaires et statutaires avec les prescriptions légales;
- elles exigent des institutions de prévoyance un rapport périodique sur leur activité;
- elles prennent connaissance des rapports des organes de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- elles prennent les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- elles jugent les contestations relatives au droit des assurés d'être informés par les institutions de prévoyance.

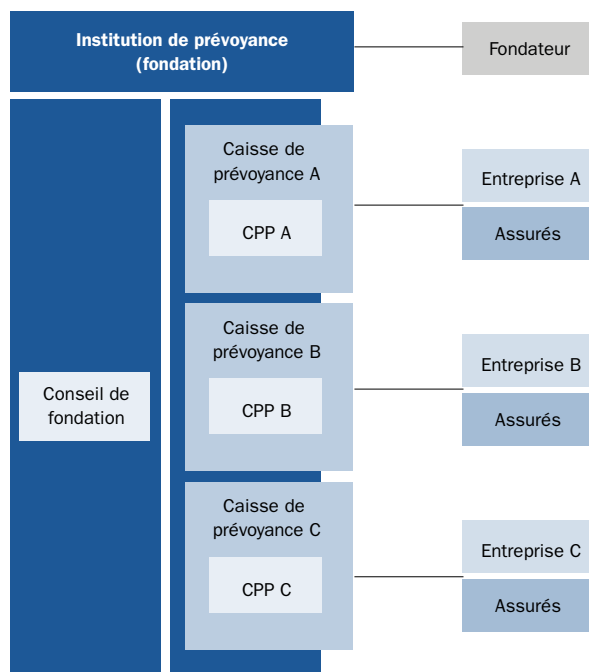
En règle générale, les organes de révision s'appuient, lorsqu'ils effectuent le contrôle annuel des rapports, sur les observations des organes de contrôle et ne procèdent qu'à des vérifications par sondage.

Les autorités de surveillance doivent veiller à ce que les institutions de prévoyance enregistrées communiquent aux personnes assurées les informations auxquelles elles ont droit. Par ailleurs, les autorités de surveillance invitent les employeurs à renseigner les salariés sur leurs droits en matière d'information.

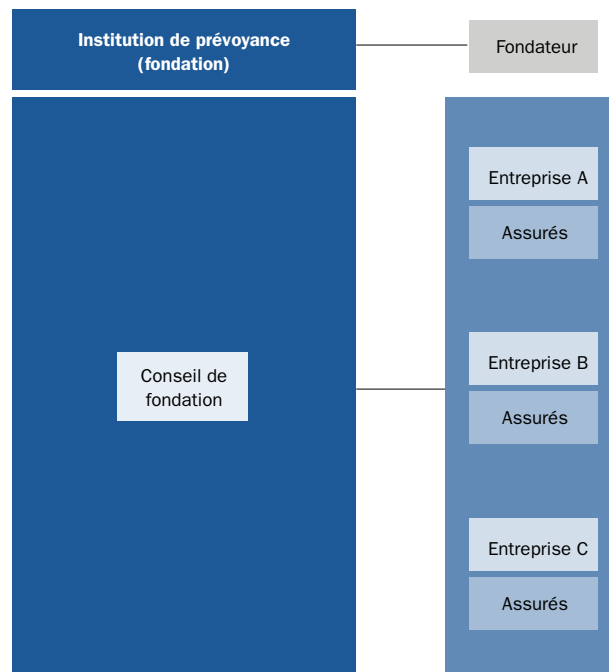
Prévoyance commune à plusieurs entreprises

Les institutions de prévoyance qui regroupent et gèrent la prévoyance de plusieurs employeurs ont acquis une grande importance tant au niveau économique que social. Créées par des tiers, elles revêtent le plus souvent la forme juridique d'une fondation, organisée selon l'un ou l'autre des modèles ci-après:

Institution collective



Institution commune



CPP = caisse de prévoyance du personnel

	Institution collective	Institution commune
Fondateur	Assureur-vie, banque, société fiduciaire, autres	Groupe, association professionnelle ou économique (associations d'employeurs / d'employés partenaires sociaux)
Principes	Une caisse de prévoyance indépendante par entreprise affiliée / Pas de solidarité entre caisses de prévoyance / Pas de responsabilité commune entre caisses de prévoyance	Pas de caisse de prévoyance propre à chaque entreprise affiliée / Véritable communauté impliquant une large solidarité entre entreprises
Parité et compétence décisionnelle selon la LPP	Au niveau de la caisse de prévoyance de chaque entreprise affiliée (commission de prévoyance du personnel)	Au niveau de l'institution de prévoyance (Conseil de fondation)
Règlement de prévoyance	Etabli par la commission de prévoyance du personnel (organe paritaire)	Etabli par le Conseil de fondation (organe paritaire)
Fortune	Constitution au niveau de la caisse de prévoyance (pas de solidarité entre caisses de prévoyance) Utilisation du ressort de la commission de prévoyance du personnel (organe paritaire)	Constitution au niveau de l'institution de prévoyance (solidarité entre entreprises affiliées et entre personnes assurées) Utilisation du ressort du Conseil de fondation (organe paritaire)

9. Institution supplétive

Institution supplétive LPP

Supports juridiques et tâches

(Art. 54 et 55 LPP)

Les organisations faitières des salariés et des employeurs constituent les supports juridiques de la Fondation institution supplétive LPP, gérée paritairement.

Celle-ci est chargée d'une part de l'application de la prévoyance, d'autre part de l'exécution de tâches de droit public.

Tâches

(Art. 11, al. 3bis, 6 et 7, art. 12, art. 44, al. 2, art. 46, al. 1 et 2, art. 47 et 60 LPP, art. 28 OPP 2, art. 4, al. 3 LFLP, ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle, art. 22a, al. 3 LACI, ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs)

- Affiliation d'office des employeurs qui ne disposent pas d'une institution de prévoyance propre et ne sont pas non plus affiliés à une telle institution.
- Admission des personnes qui désirent s'assurer à titre facultatif. Font partie de cette catégorie de personnes assurées:
 - les personnes qui exercent une activité indépendante et les Suisses à l'étranger;
 - les salariés qui travaillent pour plusieurs employeurs;
 - les salariés qui ne sont plus soumis à l'assurance obligatoire et désirent continuer leur assurance.
- Versement de prestations obligatoires à une personne assurée ou à ses survivants lorsque son employeur ne s'est pas conformé à l'obligation légale de s'affilier à une institution de prévoyance.
- Gestion des prestations de libre passage non transférables.
- Application de la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage.

Surveillance

(Art. 64a LPP)

L'institution supplétive est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).

Les actes constitutifs et les dispositions réglementaires sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Les rapports et les comptes annuels doivent également être portés à sa connaissance.

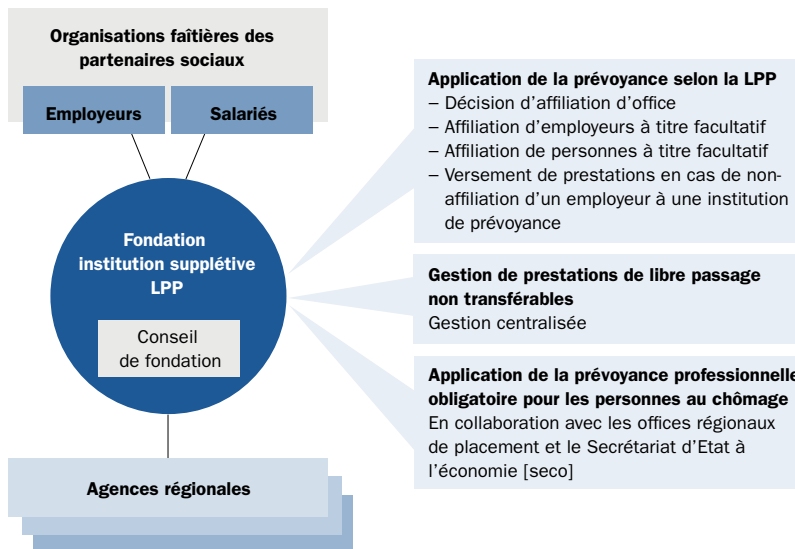
Particularités

(Art. 12, al. 2, art. 60, al. 4, art. 72 LPP, art. 4, al. 3 LFLP, ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle)

L'institution supplétive applique la prévoyance par l'intermédiaire de 3 agences régionales.

La gestion des prestations de libre passage non transférables est en revanche centralisée.

Les coûts assumés par l'institution supplétive qui ne peuvent pas être répercutés sur leur auteur sont pris en charge par le fonds de garantie.



10. Traitement fiscal

Traitement fiscal de la prévoyance professionnelle

(Art. 111, al. 3 cst., art. 80, al. 1, art. 98, al. 3 et 4 LPP)

Dans la Constitution fédérale, le traitement fiscal est régi de la façon suivante:

La Confédération «peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allègements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs sur les cotisations versées et les sommes qui sont l'objet d'un droit d'expectative.»

Les dispositions fiscales de la LPP mentionnées ci-après s'appliquent également à la prévoyance supérieure au minimum obligatoire, ainsi qu'aux institutions de prévoyance qui ne sont pas inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle.

Imposition des institutions de prévoyance

(Art. 80, al. 2 et 3 LPP)

Pour autant que leurs revenus et leur fortune soient exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que des impôts sur les successions et sur les donations perçus par les cantons et les communes. Les immeubles peuvent être frappés d'impôts fonciers (en particulier d'impôts immobiliers et de droits de mutation).

Imposition des salariés, des indépendants et des employeurs

Déduction des cotisations

(Art. 81, art. 8, al. 1, art. 79a, b, c LPP, Art. 60a, b, c, d OPP 2)

Les cotisations annuelles que les salariés et les indépendants versent en faveur de la prévoyance professionnelle sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

L'institution de prévoyance peut autoriser le rachat au maximum jusqu'à concurrence des prestations réglementaires. Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent être versées sous forme de capital au cours des 3 années suivantes.

Si un versement anticipé a été accordé pour l'encouragement à la propriété, celui-ci doit être remboursé pour qu'un rachat soit à nouveau envisageable. Lorsque le versement anticipé ne peut plus être remboursé car il reste moins de 3 ans avant que ne prenne naissance le droit aux prestations de vieillesse, ce principe ne s'applique pas.

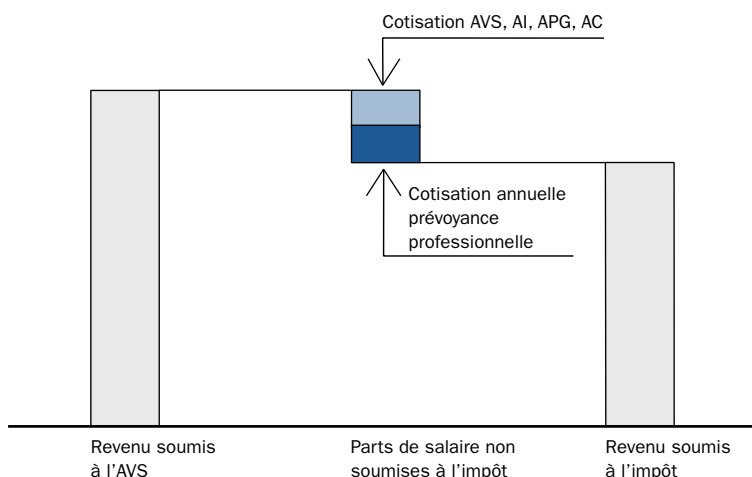
Les rachats effectués à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont pas soumis aux restrictions précitées.

En ce qui concerne les indépendants, il peut arriver que le montant de la somme de rachat possible soit réduit par un avoir important accumulé dans le cadre du 3^e pilier a).

Les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne peuvent effectuer un rachat dépassant 20% de leur salaire assuré réglementaire durant les 5 premières années. Passé ce délai, la restriction ne s'applique plus et un rachat total peut être accordé.

Le salaire assurable est plafonné à dix fois le montant-limite supérieur, soit 846 000 CHF. Cette limite s'applique à toutes les institutions de prévoyance auxquelles la personne assurée est affiliée. Les parts de salaire dépassant cette limite ne peuvent plus être assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les cotisations des salariés qui sont déduites des salaires doivent être indiquées dans les certificats de salaires; les autres cotisations doivent faire l'objet d'une attestation de l'institution de prévoyance.



Imposition des prestations

(Art. 83 et 83a, al. 1 LPP)

Les prestations (rentes, capitaux), les versements en espèces de prestations de libre passage, ainsi que les versements anticipés servant à financer un logement en propriété sont imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Les prestations en capital sont traitées séparément des autres revenus et imposées à un taux spécial. Un impôt à la source, dont le débiteur est l'institution de prévoyance, est prélevé sur les prestations versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Imposition des prétentions futures

(Art. 84 LPP)

Les prétentions non échues envers des institutions de prévoyance sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

11. Prescriptions en matière de placement de la fortune

Placement de la fortune

Principes de placement

(Art. 49, al. 2, chiffre 21 et art. 71, al. 1 LPP, art. 89^{bis}, al. 6, chiffre 18 CC, art. 49–52 OPP 2)

Champ d'application

Les prescriptions en matière de placement de la fortune selon l'OPP 2, applicables en priorité aux caisses de pension, aux institutions de libre passage et aux fondations du pilier 3a, ont été adaptées; leur nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elles sont valables par analogie pour les fondations de financement, les fonds patronaux de prévoyance, les fondations de placement et le fonds de garantie.

Fortune

La fortune est constituée par la somme des actifs inscrits au bilan commercial, sans un éventuel report de perte. Elle peut être complétée par les valeurs de rachat des contrats d'assurance collective.

Buts de la révision

Selon les nouvelles règles, l'organe suprême devra, encore plus que par le passé, se laisser guider par le principe de prudence dans ses décisions relatives à la fixation des objectifs et des principes, de même qu'à l'application et à la surveillance de la procédure régissant le placement de la fortune. La révision vise donc à inciter l'organe suprême à se responsabiliser et à assumer pleinement son rôle de gestionnaire. Elle doit, de plus, rendre possible une utilisation conforme au risque des nouveaux outils et formes de placement éprouvés sur le marché.

Outre le principe de prudence, le catalogue de placement et les directives de placement demeurent des aides importantes auxquelles l'organe suprême peut se référer pour prendre ses décisions. Les limites ont été simplifiées et réduites quant à leur nombre.

Réalisation des buts de prévoyance et répartition du risque

Désormais, le respect des directives de placement ne délie pas l'organe suprême de son devoir de diligence, de la garantie de réaliser les buts de prévoyance et d'une répartition du risque adéquate. L'organe suprême a dès lors pour tâche de fixer dans un règlement les objectifs et les principes, ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune. Parallèlement, une catégorie de placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires et limitée à 15 % de la fortune globale a été ajoutée, ce qui permet d'effectuer, en sus des placements en actions ou en obligations et des placements immobiliers, des investissements conformes au risque dans des produits diversifiés. De tels produits contiennent plusieurs composantes impliquant des rendements et des risques qui dépendent de facteurs divers. L'organe suprême doit examiner dans les moindres détails les caractéristiques d'un placement alternatif et les conséquences possibles de celui-ci sur la situation financière de l'institution de prévoyance, et en avoir une compréhension approfondie.

Jusqu'à fin 2008, chaque institution de prévoyance pouvait définir une stratégie de placement adaptée à sa capacité de risque et, lorsque son règlement de placement le prévoyait, élargir le catalogue et les limites de placement. Les nouvelles prescriptions ont encore renforcé ce principe. La conduite active et systématique du processus de placement prime donc le catalogue et les limites de placement. Les processus de placement doivent être appropriés du point de vue économique. Dans la mesure où le règlement de placement le prévoit et pour autant qu'ils soient clairement commentés dans l'annexe aux comptes annuels, les écarts sont autorisés.

Rendement

L'institution de prévoyance doit viser un rendement conforme au marché.

Liquidités

L'institution de prévoyance doit veiller à disposer de liquidités suffisantes pour pouvoir verser les prestations de prévoyance dès qu'elles sont exigibles. Elle répartit sa fortune de manière appropriée en placements à court, à moyen et à long terme.

Formes de placement

(Art. 53–60 OPP 2)

Limites

Le tableau ci-après énumère les formes de placement autorisées et les limites exprimées en pour cent de la fortune de placement.

Placements chez l'employeur

Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune ne peut être placée sans garantie chez l'employeur.

Les placements sans garantie et les participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5% de la fortune.

Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune.

Les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.

Garantie

La garantie des créances envers l'employeur doit être efficace et suffisante.

La garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque remplit les deux conditions précitées.

Les gages immobiliers sont considérés comme une garantie jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble; les gages constitués sur des biens immobiliers de l'employeur que ce dernier utilise pour plus de 50% de leur valeur pour ses affaires ne peuvent pas valoir comme garantie.

Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut autoriser d'autres sortes de garanties.

Obligation d'informer

Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, l'institution doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle.

L'institution de prévoyance doit en outre informer son autorité de surveillance lorsque de nouveaux placements chez l'employeur risquent de dépasser la limite autorisée.

Si, dans le cadre de la surveillance du processus de placement, l'organe suprême constate que le degré de couverture est inférieur à 100%, il doit en informer l'autorité de surveillance au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Une telle annonce n'est pas nécessaire lorsque le découvert est résorbé par la prise en compte de la réserve de contributions de l'employeur avec renonciation à l'utilisation. Font notamment partie des indications minimales un rapport à jour de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ainsi qu'un concept de mesures et de mise en œuvre.

Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans des placements alternatifs tels que les placements directs (private equity), les fonds spéculatifs (hedge funds) et les matières premières. Leur sont assimilés les investissements qui ne peuvent pas être considérés comme des formes de placement classiques. Les placements alternatifs ne sont autorisés qu'au moyen d'instruments diversifiés et ne peuvent pas être assortis d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Instruments financiers dérivés

Les produits financiers dérivés peuvent représenter une solution de rechange dans le cadre des limites de placement prévues par l'OPP 2. Toutefois, leur utilisation ne doit en aucun cas exercer d'effet de levier sur la fortune globale. Les liquidités nécessaires pour couvrir les engagements résultant d'opérations sur dérivés ou pouvant découler de l'exercice du droit doivent toujours être disponibles ou pouvoir être obtenues.

Limites pour les catégories de placements (après la révision du 1.1.2009) en % de la fortune brute

Limites de placement OPP 2	Jusqu'ici			Nouveau		
	Limites individuelles	Limite par catégorie	Placements auprès de l'employeur	Limites individuelles	Limite par catégorie	Placements auprès de l'employeur
	Art. 54	Art. 54/55	Art. 57	Art. 54	Art. 55	Art. 57
Créances sur débiteur avec siège en Suisse	15%	100%		10% par débiteur		
Créances sur débiteur avec siège à l'étranger	5%	30%				
Créances en devises étrangères	5%	20%				
Titres hypothécaires, lettres de gage		75%			50%	
Biens immobiliers suisses		50%		5% par objet	30% dont ¼ au max. à l'étranger	
Biens immobiliers à l'étranger		5%				
Avance sur biens immobiliers					30% de la valeur vénale	
Actions suisses	10%	30%		5% par participation	50%	
Actions étrangères	5%	25%				
Placements alternatifs (seul. placements collectifs sans oblig. de versements suppl.)					15%	
Valeurs nominales		100%				
Valeurs réelles		70%				
Débiteur étranger		30%				
Actions		50%				
Devises étrangères sans couverture de change		30%			30%	
Placements non garantis auprès de l'employeur			5%			5%
Biens immobiliers utilisés à plus de 50% de leur valeur par l'employeur pour ses affaires						5%
Nombre total de limites à respecter	5	13	1	3	7	2
		19			12	

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Les questions de prévoyance et d'assurance appellent des réponses individuelles.
AXA vous ouvre de nouvelles perspectives et vous propose des solutions adaptées.

Demandez dès maintenant un entretien-conseil sans engagement de votre part.

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357, 8401 Winterthur
24 heures sur 24: 0800 809 810
AXA Vie SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)

